

Arrêt

n° 133 259 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane.

Votre père se serait marié plusieurs fois et les épouses de ce dernier ne vous auraient pas aimé. A cause d'elles, vous auriez été battu par votre père.

Ne supportant plus la misère de votre foyer et la violence de votre père à votre égard, vous auriez quitté le domicile familial à l'âge de huit ans. Vous auriez vécu dans la rue, à Tanger.

En 2006, un jeune vous aurait proposé de quitter le pays et vous auriez accepté. Vous auriez commencé par vivre à Séville. Ensuite, vous auriez été à Barcelone et vous auriez été placé, en tant que mineur, dans un centre. Les autorités espagnoles vous auraient délivré un titre de séjour. N'ayant pas d'emploi après avoir séjourné trois semaines en prison pour vol, votre titre de séjour n'aurait pas été renouvelé. Reconduit au Maroc après avoir séjourné sept ans en Espagne, vous y seriez resté trois mois. Vous auriez décidé à nouveau de fuir votre pays afin d'échapper à la misère, à l'injustice et à l'insécurité. Votre départ aurait également été motivé parce que vous n'y aviez plus de famille. Un camion vous aurait conduit en Italie, pays dans lequel vous seriez resté trois mois. Puis, vous auriez pris un train pour la Belgique après avoir transité par la France. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en octobre 2013.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez ne plus avoir de famille au Maroc après que vous ayez quitté votre domicile familial à l'âge de huit ans et après avoir vécu sept ans en Espagne à savoir jusqu'à vos dix-huit ans. Vous dites que vous préférez être livré à vous-même en Europe que dans votre pays d'origine. Vous faites part également de l'injustice, de la pauvreté et de la faim touchant votre pays. A savoir quels problèmes vous auriez rencontrés personnellement au Maroc après y avoir été rapatrié fin 2012 début 2013 par les autorités espagnoles, vous répondez qu'à la frontière, vous auriez été frappé par un policier marocain pour lui avoir déclaré être de nationalité algérienne. Vous affirmez que la police maritime vous aurait frappé et gardé debout une nuit pour avoir tenté de fuir le pays illégalement. Vous soutenez avoir également été victime d'une tentative de viol par un adulte que vous auriez fait fuir après l'avoir frappé. Vous prétendez également avoir été arrêté à plusieurs reprises lors de rafles menées par la police au port parce que vous tentiez de fuir illégalement le pays. Vous expliquez que ces rafles ne seraient pas un problème pour vous car après être relâché, vous tentiez à nouveau votre chance de fuir le pays en retournant au port (cf. rapport d'audition en date du 12 février 2014 p. 4, 5 et 6).

Premièrement, en ce qui concerne vos conditions économiques difficiles et vos problèmes d'ordre familiaux avec votre père avec lequel vous n'auriez plus de contact depuis 2006, ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social (cf. rapport d'audition en date du 12 février 2014 p. 5).

Deuxièmement, en ce qui concerne la tentative de viol dont vous auriez été victime, il s'avère que ce fait ne peut être également rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. De plus, vous n'avez à aucun moment jugé nécessaire de porter plainte auprès de vos autorités nationales contre cette personne puisque vous auriez mis un terme à ces menaces en frappant votre agresseur, lequel aurait fermé son restaurant et fui (cf. rapport d'audition en date du 12 février 2014 p. 5).

Troisièmement, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales pour avoir tenté de fuir illégalement votre pays, ils ne peuvent également pas être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. De plus, soulignons que dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment fait référence à ces problèmes. Au contraire, vous affirmez n'avoir jamais été arrêté au Maroc (cf. questionnaire p. 14 – question 3.1). En outre, dans le questionnaire du CGRA, vous affirmez ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales (cf. questionnaire p. 15 – question 9). Confronté à ces divergences, vous ne fournissez aucune justification pertinente.

De fait, vous vous contentez de dire que l'audition n'aurait duré que quinze minutes et vous jurez que vous aviez parlé de votre arrestation (cf. rapport d'audition en date du 12 février 2014 p. 6). Pareilles divergences parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations concernant vos craintes à l'égard de vos autorités nationales.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article « 1.A.2 » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la CEDH.

En conséquence, elle demande, à titre unique, de lui reconnaître la qualité de réfugié,

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.4. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne demande pas, en termes de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.*

 ».

Le Conseil examinera donc la présente demande sous l'angle de la protection subsidiaire, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu, une nouvelle fois, de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, d'une part, de l'absence d'un lien de rattachement à l'un des cinq critères de la Convention de Genève et, d'autre part, de l'absence de crédibilité quant aux craintes du requérant à l'égard des autorités nationales marocaines qui l'auraient arrêté lors de rafles au port alors qu'il tentait de fuir illégalement le Maroc.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement d'un lien de rattachement aux critères prévus par la Convention de Genève, mais également sur l'absence de crédibilité de ses craintes à l'égard des autorités nationales.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient, à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de rattachement à la Convention de Genève des conditions économiques difficiles évoquées par le requérant, de la tentative de viol dont il a été victime ainsi que de l'absence de crédibilité des problèmes rencontrés avec ses autorités nationales alors qu'il tentait de fuir illégalement son pays, à savoir qu'il a été arrêté lors de rafles menées par la police sur le port dans ce cadre précis en raison de déclarations divergentes entre les différentes étapes de la procédure.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués et leur rattachement à la Convention de Genève, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les motifs relatifs à l'absence de rattachement à l'un des cinq critères à la Convention de Genève en ce qui concerne la situation économique difficile du requérant au Maroc ainsi que la tentative de viol dont il a été victime, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ces motifs, en sorte qu'il est permis de considérer qu'elle y acquiesce implicitement. Après examen du dossier administratif, il appert qu'effectivement il ne ressort pas des propos tenus par le requérant que ces points relèvent du champ d'application de la Convention de Genève.

S'agissant des problèmes allégués avec les autorités marocaines lorsqu'il a tenté de fuir illégalement le Maroc, à savoir qu'il a été arrêté lors de rafles opérées sur le port, la partie défenderesse relève que le requérant n'a, lors de la rédaction du questionnaire « CGRA », « à aucun moment fait référence à ces problèmes » et qu'il a « au contraire » affirmé « n'avoir jamais été arrêté au Maroc (cf. questionnaire p.14 – question 3.1). La partie défenderesse relève également que le requérant a affirmé n'avoir pas eu de problèmes avec ses autorités nationales (cf. questionnaire p.15 – question 9). Partant, elle considère que ces faits ne sont pas crédibles. À cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature

à infirmer ce constat. Or, après examen des pièces du dossier administratif, force est de constater que les divergences relevées sont établies et que les explications apportées par le requérant lors de la confrontation ne sont pas de nature à rétablir le défaut de crédibilité de son récit. En effet, le fait que l'interview n'ait duré que quinze minutes, d'une part, n'est pas établi, et, d'autre part, n'empêchait pas le requérant, même succinctement, de faire part de ses problèmes, alors qu'au contraire il a bien déclaré n'avoir pas eu de problèmes au Maroc comme indiqué par la partie défenderesse, mais n'avoir été arrêté qu'une seule fois, en Espagne, à Tortosa. En outre, le Conseil observe que le requérant a pris la peine de s'épancher sur ses déboires en Espagne, il apparaît raisonnable qu'il aurait pu, s'il avait réellement eu des problèmes avec ses autorités marocaines, en faire mention alors qu'au contraire il réfute en avoir eu. Au surplus, ayant signé ce questionnaire, il a marqué son accord quant au contenu, lequel lui a été lu. À cet égard, le Conseil rappelle que la signature, tel que cela est indiqué dans le questionnaire in fine vaut confirmation formelle de la réalité des déclarations y contenues. Aucun élément visant à établir qu'on n'aurait pas repris ses propos n'est apporté en termes de requête.

Partant, la réalité des problèmes rencontrés avec les autorités marocaines n'est pas établie.

S'agissant de l'article tiré du site www.internationalistes13.org, cet article n'est pas un élément pertinent et utile dans l'appréciation de ce dossier. En effet, il traite de la situation particulièrement précaire des immigrés clandestins situés au Maroc qui tentent de passer en Europe. Or, le requérant est de nationalité marocaine, il n'est donc pas un immigré clandestin au Maroc, dès lors il ne peut se prévaloir de l'appartenance à un tel groupe social, pour autant que cela puisse être considéré comme tel.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des problèmes rencontrés avec les autorités marocaines. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que renvoyer le requérant au Maroc reviendrait à violer l'article 3 CEDH compte tenu de l'article dont référence ci-dessus et du fait que le requérant a déjà eu maille à partir avec ses autorités nationales.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'information reprise en terme de requête pour établir un risque de traitement inhumain et dégradant concerne la situation d'immigrés clandestins basés au Maroc, alors que le requérant est un ressortissant marocain. Partant, son récit n'étant pas crédible, d'une part, et le requérant n'étant pas un immigré clandestin dans son propre pays, il ne peut raisonnablement pas être soutenu qu'il présente un risque réel d'être soumis soit à la peine de mort ou l'exécution soit à la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine (cf. points a et b de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980).

Enfin, le Conseil rappelle que la décision attaquée, laquelle ne fait qu'examiner la demande d'asile et de protection subsidiaire de l'intéressé, n'est en aucun cas une mesure d'éloignement du territoire belge vers le Maroc, en sorte que l'allégation selon laquelle le renvoi du requérant vers le Maroc constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH n'a aucune pertinence (cf. point 4.2 *supra*).

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT